Questions / Réponses
Comité de liaison APFF et ARC

Rencontre du 6 juin 2024



Agence du revenu du Canada | Canada Revenue Agency

Canada

QUESTION 1

Aucun nouveau folio n'a été publié ni aucune mise à jour des folios existants n'a été faite au cours des 12 derniers mois, au minimum. Est-ce que l'ARC a délaissé ce mode de publication?

Des pages thématiques, notamment pour les lignes directrices sur les divulgations obligatoires, ont-elles remplacé les folios? Ces publications ne sont pas numérotées ni répertoriées dans un endroit commun. L'ARC a-t-elle l'intention de créer un répertoire général des lignes directrices et politiques de l'ARC, comme le Répertoire des lignes directrices et politiques existant pour les organismes de bienfaisance et les dons?

L'ARC publie également sur son site plusieurs informations sous forme de foire aux questions ou de questions et réponses (par exemple, Nouvelles exigences de déclaration des fiducies pour les déclarations T3 produites pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023 et Foire aux questions, « Dépenses de travail à domicile pour les employés »). Ces pages sont fort utiles, mais encore une fois, non répertoriées.

Question :

Un répertoire de ces questions et réponses permettrait de faciliter la consultation des positions de l'ARC. Est-ce que l'ARC peut l'envisager?

De même, est-il possible pour l'ARC de publier ses changements de position administrative (par exemple, ceux concernant l'application de l'article 55 L.I.R.) dans un endroit clair, centralisé et accessible à tous? La publication d'un folio contenant l'ensemble des positions prises par l'ARC concernant l'application de l'article 55 L.I.R. serait un excellent exemple de publication utile pour l'ensemble de la communauté fiscale.

Réponse ARC :

Il est vrai que durant les 12 à 18 mois précédents janvier 2024, peu de mise à jour ou nouvelle publication a été effectué. Toutefois, depuis janvier 2024, une quinzaine de mises à jour a été effectuée incluant l'émission des folios S4-F3-C2 Attribution du revenu à une province, S3-F2-C2 Dividendes imposables provenant de sociétés résidant au Canada et le S2-F1-C3 Prestations de retraite ou de pension. Consulter Quoi de neuf pour les folios de l'impôt sur le revenu - Canada.ca

Cette page web regroupe les mises à jour et les nouvelles publications qui font référence aux Folios de l'impôt sur le revenu.

Ce mode de publication n'a pas été délaissé. Toutefois, la conversion des IT en folios se déroulera sur plusieurs années alors que les équipes doivent émettre de nouveaux folios ainsi que des mises à jour d'ancien folio.

Aucun échéancier n'a été établi pour terminer cette tâche.

QUESTION 2

Quand l'ARC prévoit-elle de mettre à jour son Mémorandum sur la TPS/TVH 8-6, « Crédits de taxe sur les intrants – Sociétés de portefeuille et prise de contrôle »?

Réponse ARC :

L'ARC travaille actuellement à la mise à jour du Mémorandum sur la TPS/TVH 8.6, Crédits de taxe sur les intrants – sociétés de portefeuille et prises de contrôle. Nous n'avons pas encore de date spécifique quant à l'achèvement de cette mise à jour.

QUESTION 3

[Note : cette question a aussi été soumise à Revenu Québec pour s'assurer de la continuité des échanges de renseignements entre Revenu Québec et l'ARC]

Il semble exister un programme de vérification des particuliers s'étant déclarés résidents d'une province canadienne autre que le Québec.

Dans un cas où le contribuable s'avère résident du Québec, quand arrive le moment de la cotisation, Revenu Québec exige des contribuables qu'ils produisent une déclaration de revenus modifiée à l'ARC pour changer la province de résidence et tout ce que cela implique (retenues à la source du Québec, abattement du Québec, etc.).

Or, dans les derniers mois, l'ARC a semblé avoir de la difficulté à cotiser correctement les déclarations de revenus modifiées. Cela crée des délais supplémentaires, des avis d'opposition peu utiles et donc une pression indue sur le système gouvernemental et les contribuables.

Questions :

1) Est-ce que l'ARC pourrait expliquer les difficultés rencontrées pour le traitement de ces déclarations modifiées?

2) Comme il existe un programme d'échange d'informations entre Revenu Québec et l'ARC, est-ce que celles-ci ne devraient pas tout simplement être transmises directement par Revenu Québec à l'ARC afin que le processus soit facilité pour le traitement des déclarations modifiées envoyées à l'ARC par les contribuables?

Réponses ARC :

1) Est-ce que l'ARC pourrait expliquer les difficultés rencontrées pour le traitement de ces déclarations modifiées?

Aucunes difficultés particulières pour le traitement des déclarations modifiées ont été rapportées. Le contribuable désirant modifier sa déclaration pour effectuer un changement à sa province de résidence, peut le faire en utilisant le formulaire T1ADJ, Demande de redressement d'une T1, et en soumettant les pièces justificatives. Le délai de traitement de ces demandes considérées complexes est de 20 semaines.

2) Comme il existe un programme d'échange d'informations entre Revenu Québec et l'ARC, est-ce que celles-ci ne devraient pas tout simplement être transmises directement par Revenu Québec à l'ARC afin que le processus soit facilité pour le traitement des déclarations modifiées envoyées à l'ARC par les contribuables?

Selon l'entente entre Revenu Québec et l'ARC [1], mise à jour le 13 mai 2019, une procédure est prévue pour éviter la double imposition. Ce faisant, il nous apparaît préférable que le changement de province de résidence fiscale faite par l'Agence du revenu du Québec soit échangé directement à l'Agence du revenu du Canada conformément à l'entente.

Selon cette entente, il est précisé [2] que mensuellement, Revenu Québec fournira les renseignements concernant tout avis de cotisation ainsi que les rapports de vérification.

Il nous apparait donc plus efficace que Revenu Québec transmette plutôt que demander au contribuable de produire une déclaration fédérale amendée.

[1] Entente concernant l'échange de renseignements en matière d'impôts et autres droits, entre l'Agence du Revenu du Canada et le Ministre des Finances du Québec entrant en vigueur le 13 mai 2019.

[2] ANNEXE C; RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR REVENU QUÉBEC

8 Tout avis de cotisation ainsi que les rapports de vérification concernant les contribuables suivants:

- particuliers
- sociétés (impôt et déduction à la source)
- fiducies

QUESTION 4

Actuellement, pour les comptes d'entreprises, les propriétaires d'entreprises doivent s'inscrire à « Mon dossier » afin d'accepter une autorisation provenant du cabinet comptable ou en ajouter une nouvelle à l'aide des informations du cabinet comptable.

Ce processus ne prend pas en considération une grande partie de notre clientèle qui n'a tout simplement pas la capacité technique ou la volonté de s'ouvrir un dossier en ligne avec l'ARC. Cela engage des pertes de temps et de services de la part des cabinets comptables ainsi qu'une perte de temps des agents de l'ARC.

À titre d'exemple, nous avons confirmé les acomptes provisionnels d'un nouveau client corporatif par téléphone auprès de l'ARC ce matin, après lui avoir fait signer une autorisation « hors ligne ».

Question :

L'ARC va-t-elle revoir sa position, comme elle l'a fait pour la clientèle des particuliers (T1), permettant ainsi aux représentants de transmettre les autorisations par les logiciels autorisés?

Réponse ARC :

Dans un monde de plus en plus numérique, les organisations doivent régulièrement prendre de nouvelles mesures pour protéger les renseignements de nature délicate contre des menaces en constante évolution. La protection des renseignements des contribuables est primordiale pour l'Agence. C'est pourquoi nous avons mis en place des mesures rigoureuses et permanentes pour détecter et analyser les menaces potentielles, et nous préparer à les affronter.

Le processus numérique en deux étapes nous aide à protéger les renseignements fiscaux des contribuables et à rendre l'autorisation de nouveaux représentants plus sécuritaire. En octobre 2022, ce processus numérique en deux étapes a été élargi pour inclure les demandes d'autorisation d'entreprise soumises au moyen d'un logiciel d'impôt homologué par l'ARC.

L'ARC reconnait que certains dirigeants d'entreprises ne sont pas en mesure de s'inscrire à Mon dossier d'entreprise pour confirmer une demande d'autorisation. Dans ce cas, une fois que le représentant a présenté une demande d'autorisation, le propriétaire de l'entreprise peut communiquer avec l'ARC au 1-800-959-7775 pour obtenir de plus amples renseignements et de l'aide. L'ARC continue d'explorer d'autres options pour les dirigeants d'entreprises qui ne sont pas en mesure de s'inscrire à Mon dossier d'entreprise et fournira des mises à jour sur canada.ca lorsqu'elles seront disponibles.

Dans d'autres situations où un propriétaire ou dirigeant d'entreprise préfère ne pas utiliser Mon dossier d'entreprise, il peut autoriser un représentant en remplissant le formulaire AUT-01,

Autoriser l'accès hors ligne d'un représentant (https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/formulaires/aut-01.html). Ce formulaire autorisera un représentant à avoir accès aux renseignements concernant un compte d'entreprise par téléphone, par la poste, par télécopieur et en personne. Veuillez noter que l'AUT-01 ne fournit pas d'accès en ligne.

QUESTION 5

Taxe sur les logements sous-utilisés : à partir de quelle date est-il possible de faire une divulgation volontaire?

Dans l'interprétation technique 2015-0598301C6, l'ARC avait confirmé qu'aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu, dans les situations où la date limite de production est reportée de façon administrative par l'effet de l'application du paragraphe 220(3) L.I.R., le jour prévu au sous-alinéa 165(1)a)(i) L.I.R., à savoir le jour qui tombe un an après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année aux fins du dépôt d'un avis d'opposition, ce jour est celui qui tombe un an après la date limite ainsi reportée.

Bien que la question dans cette interprétation technique ne porte pas précisément sur la date à partir de laquelle une divulgation volontaire peut être déposée (au moins un an de retard), nous sommes d'avis que la même logique s'appliquerait et qu'ainsi, l'année de retard requise pour soumettre une demande de divulgation volontaire se calculerait à compter de la date limite reportée.

En vertu de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés (« L.T.L.S.U. »), toute personne qui est un propriétaire (sauf un propriétaire exclu) d'un immeuble résidentiel le 31 décembre d'une année civile doit produire une déclaration au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante.

Selon le paragraphe 17(1) L.T.L.S.U., le ministre peut, en tout temps, par écrit, proroger le délai imparti pour produire une déclaration. Ainsi, pour les propriétaires visés par cette obligation pour l'année civile 2022, la date limite de production a été reportée une première fois au 31 octobre 2023, puis au 30 avril 2024.

Question :

Pouvons-nous appliquer la même position que celle contenue dans l'interprétation technique 2015-0598301C6, à savoir que pour les propriétaires en défaut d'avoir produit une déclaration en vertu de la Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés pour l'année civile 2022, il faudra attendre au 1er mai 2026 pour être en droit de déposer une demande de divulgation volontaire?

Réponse ARC :

Les propriétaires d'un immeuble résidentiel assujettis à la taxe sur les logements sous-utilisés ont jusqu'au 30 avril 2024 pour produire leurs déclarations et payer la taxe pour l'année civile 2022 sans que des pénalités ou intérêts leur soient imposés. Sous le Programme des divulgations volontaires, les déclarations pour l'année civile 2022 seront considérées comme ayant satisfait la condition « en retard d'un an » à partir du 1er mai 2024 et non le 1er mai 2026 comme mentionné dans la question. Même si l'Agence du Revenu du Canada a renoncé à l'application des pénalités

et intérêts pour les déclarations et paiements reçus avant le 30 avril 2024, la date limite de production des déclarations reste quand même le 30 avril 2023. Une demande de divulgation volontaire à ce sujet déposée à partir du 1er mai 2024 rencontrerait donc déjà la condition « En retard d'un an ».

Chaque demande relative au Programme des divulgations volontaires est évaluée au cas par cas et doit satisfaire les cinq conditions du programme afin d'être admissible à un allègement. Pour de plus amples renseignements sur le programme et les conditions d'admissibilité, veuillez consulter le https://canada.ca/impots-divulgations-volontaires.

QUESTION 6

Vérification de crédit pour impôt étranger et Feuillets T3

Suivi sur les demandes de l'ARC concernant la ventilation du revenu et le crédit pour impôt étranger pays par pays relatif à des placements sous forme de fonds communs de placement en fiducie.

Depuis 2023, l'ARC envoie, à de nombreux contribuables (surtout des sociétés de gestion et quelques particuliers), une lettre demandant la ventilation pays par pays des revenus et des impôts étrangers issus de fonds communs de placement indiqués sur les Feuillets T3 remis aux contribuables. Les informations soumises par les émetteurs de fonds communs (par exemple, le Feuillet T3) n'indiquent pas de tels renseignements. De plus, si le fonds commun a investi dans une vingtaine de pays différents, les informations à transmettre peuvent s'avérer très lourdes et impossibles à obtenir pour un investisseur, et ce, même en communiquant avec la société de fonds qui ne semble pas avoir cette information.

En réponse à la question 12 de la Table ronde sur la fiscalité des stratégies financières et des instruments financiers du Congrès 2018 de l'APFF, l'ARC avait reconnu ce lourd fardeau pour un contribuable et avait révisé sa position de ne plus exiger systématiquement aux contribuables de fournir de telles informations. De plus, dans les cas de situations d'exception, l'ARC avait stipulé procéder en fonction des informations fournies par le fonds commun de placement, soit des Feuillets T3 amendés.

Questions :

1) L'ARC peut-elle confirmer si la position administrative émise en 2018 lors de la table ronde demeure applicable?

2) Comme il a été précisé dans la réponse de la table ronde en 2018, est-ce que les demandes de ventilation pays par pays pourraient être dirigées plutôt vers les sociétés de fonds communs de placement afin que les contribuables aient l'information sur leurs Feuillets T3?

3) Si l'envoi des lettres s'applique à la discrétion des agents de l'ARC, est-ce possible d'avoir des lignes directrices sur ces situations d'exception?

4) Lorsqu'un contribuable reçoit une telle lettre (soit une situation d'exception selon la position de 2018), l'ARC peut-elle alléger sa position et accorder le crédit aux contribuables qui ont fourni un effort raisonnable pour obtenir l'information auprès de la société de fonds, mais sans succès, cette dernière indiquant qu'elle n'a pas l'information? Sinon, l'ARC peut-elle indiquer comment le contribuable peut obtenir ou estimer ces

renseignements? Par exemple, est-ce que les pourcentages d'actifs du fonds investis par pays seraient une méthode acceptée.

Réponse ARC :

La position administrative émise en 2018 est encore valide.

Ces lettres ont été envoyées dans le cadre de la revue des cotisations des sociétés et elles n'ont été demandées qu'à des fins de validation. Cette demande n'a pour but que de valider les montants inclus dans la déclaration de revenus T2. Par conséquent, ces demandes ne contredisent pas l'engagement pris par l'ARC en 2018 lors d'une Table ronde avec l'APFF dans la mesure où ces demandes ne sont pas faites de façon systématique, mais seulement lorsqu'il est nécessaire de valider un montant.

QUESTION 7

CÉLI : discrétion administrative pour une première offense de cotisations excédentaires

Dans l'interprétation technique 2015-0599851I7, l'ARC a précisé sa position à l'égard des excédents de cotisations à un CÉLI et de l'application des pénalités.

L'ARC a indiqué ceci :

« Under the proposed changes, starting in 2016, any taxpayers who exceed their TFSA contribution limit for the first time, will be sent a warning letter. If they still fail to remove the excess amount from their TFSA, they will be subject to an automatic assessment of tax on the excess contributions. Those taxpayers who have been assessed for the excess contributions in their TFSAs in prior years, but continue to be non-compliant in this matter, will also be assessed automatically. »

Ainsi, sommairement, notre compréhension est qu'un excédent de cotisations à un CÉLI effectué pour une première fois devrait être visé par une lettre d'avertissement et le particulier devra alors retirer l'excédent CÉLI immédiatement (s'il ne l'a pas déjà fait) et aucune autre conséquence ne devrait alors en découler. Cependant, s'il y a déjà eu des excédents de cotisations à un CÉLI pour les années antérieures, l'ARC pourra émettre un avis de cotisation sans lettre d'avertissement lorsque le geste se répète.

D'ailleurs, sur le site Internet suivant, Précisions sur la correspondance de l'excédent CÉLI – Canada.ca, l'ARC précise qu'un contribuable peut recevoir une lettre d'avis ou une déclaration. La lettre permet de se conformer rapidement en retirant l'excédent sans être assujetti à l'impôt de la partie XI.01 L.I.R. La déclaration est une trousse avisant de l'excédent CÉLI, fournissant une estimation des impôts de la partie XI.01 L.I.R. applicables et informant de la procédure pour soit s'acquitter des impôts, soit demander une révision ou une annulation/renonciation.

Nous avons constaté depuis 2022 que, dans plusieurs dossiers, l'ARC n'applique pas systématiquement cette position administrative et qu'aucune lettre d'avis pour une première situation d'excédent n'est acheminée aux contribuables. Seules les déclarations semblent être transmises aux contribuables en situation d'excédent pour une première fois. Nous constatons également que lorsqu'une demande d'annulation ou de renonciation à l'impôt de la partie XI.01 L.I.R. est transmise à l'ARC, les critères ne semblent pas être appliqués de manière uniforme. Ainsi, à titre d'exemple, deux situations similaires : les cotisations CÉLI dépassent de peu (par exemple, moins de 5 000 $) le maximum permis, et ce, pour la première fois, nous constatons qu'un dossier d'annulation des impôts et des intérêts sera accepté en totalité, l'autre le sera soit en partie ou aucunement.

Questions :

1) L'ARC peut-elle confirmer sa position administrative mentionnée dans l'interprétation technique 2015-059985117 indiquant qu'elle n'appliquera pas l'impôt de la partie XI.01 L.I.R. pour une première situation d'excédent CÉLI non intentionnel et nous confirmer si, dans ces situations, l'ARC transmet toujours des lettres d'avis sans que le contribuable soit assujetti à l'impôt de la partie XI.01 L.I.R.?

2) L'ARC peut-elle nous donner quelques lignes directrices sur les critères appliqués par l'ARC pour accepter ou refuser une demande d'annulation ou de renonciation des impôts de la partie XI.01 L.I.R. (pénalité de 1 % mensuel)?

Réponses ARC :

1) ***L'ARC peut-elle confirmer sa position administrative mentionnée dans l'interprétation technique 2015-059985117 indiquant qu'elle n'appliquera pas l'impôt de la partie XI.01 L.I.R. pour une première situation d'excédent CÉLI non intentionnel et nous confirmer si, dans ces situations, l'ARC transmet toujours des lettres d'avis sans que le contribuable soit assujetti à l'impôt de la partie XI.01 L.I.R.?***

L'ARC confirme que dans certaines situations, elle n'applique pas l'impôt de la partie XI.01 de la L.I.R. pour une première situation d'excédent CELI non intentionnel et émet des lettres d'avis à cet effet. Dans ces situations, le contribuable n'est pas assujetti à l'impôt de la partie XI.01 de la L.I.R. tant que le montant excédentaire soit retiré sans délai. Il est important de noter que cette position administrative peut être modifiée dans le futur. Il est donc important pour tout titulaire d'un CELI de faire le suivi des cotisations versées à leur compte, et de respecter les droits de cotisation à leur CELI.

2) L'ARC peut-elle nous donner quelques lignes directrices sur les critères appliqués par l'ARC pour accepter ou refuser une demande d'annulation ou de renonciation des impôts de la partie XI.01 L.I.R. (pénalité de 1 % mensuel)?

La réponse de l'ARC en ce qui concerne la définition d'une « erreur raisonnable », qui a été partagée avec l'APFF au cours de la table ronde sur la fiscalité fédérale du 7 octobre 2020, est encore valide et décrit les lignes directrices. La réponse, ci-jointe, a été publiée sous le numéro 2020-0852131C6.

La ministre[3] peut renoncer à l'impôt payable sur les cotisations excédentaires à un CELI ou à un REER si le contribuable peut démontrer de façon satisfaisante que les cotisations excédentaires qui sont assujetties à l'impôt font suite à une erreur acceptable ou raisonnable[4], et :

- *des mesures raisonnables ont été ou sont prises pour éliminer l'excédent dans le cas des cotisations excédentaires à un REER; ou*

- *une ou plusieurs distributions sont effectuées sans délai pour éliminer l'excédent dans le cas de cotisations excédentaires à un CELI.*

Les deux conditions pertinentes doivent être remplies pour que l'ARC renonce à l'impôt. Si plus d'un événement est à l'origine de la cotisation excédentaire, chaque événement sera examiné séparément. Les demandes de renonciation doivent être soumises par écrit et être accompagnées de tous les documents à l'appui.

[3] Ce pouvoir est délégué à certains fonctionnaires de l'ARC : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/renseignements-techniques/delegation-pouvoirs-fonctions/delegation-pouvoirs-fonctions-ministre/delegation-vertu-9.html.

[4] Le paragraphe 204.1(4) L.I.R. fait référence, en français, à une « erreur acceptable » et, en anglais, à une « *reasonable error* ». Le paragraphe 207.06(1) L.I.R. fait référence, en français, à une « erreur raisonnable » et, en anglais, à une « *reasonable error* ». Aux fins de la présente, l'expression « erreur acceptable » doit être comprise comme incluant également l'expression « erreur raisonnable ».

QUESTION 8

Cotisation REÉR dans les 60 premiers jours et omission de déclaration sur l'annexe 7

Les cotisations REÉR versées dans les 60 premiers jours d'une année civile sont, en règle générale, indiquées dans l'Annexe 7 de l'année civile précédente, et ce, même si elles ne sont pas utilisées en déduction dans l'année précédente.

Par ailleurs, l'avis de cotisation indique les cotisations inutilisées en incluant les cotisations versées et non déduites versées dans les 60 premiers jours de l'année qui suit. Cette information

peut parfois porter à confusion en ce qui concerne l'assujettissement à un excédent REÉR. Il peut aussi arriver qu'un contribuable oublie d'inclure les cotisations versées dans les 60 premiers jours d'une année à son Annexe 7 de l'année précédente.

Questions :

1) Est-il possible, au choix du contribuable, d'indiquer les cotisations versées dans les 60 premiers jours d'une année civile dans cette même année civile par l'Annexe 7?
2) Dans une situation où le contribuable oublie d'inclure les cotisations versées dans les 60 premiers jours d'une année dans l'Annexe 7 de sa déclaration de revenus de l'année précédente, peut-il faire l'ajout dans l'année courante ou doit-il amender la déclaration de revenus de l'année précédente?

Réponses ARC :

1) ***Est-il possible, au choix du contribuable, d'indiquer les cotisations versées dans les 60 premiers jours d'une année civile dans cette même année civile par l'Annexe 7?***

   Non, les cotisations à un REER ne peuvent pas être déclarées sur une base annuelle sur l'annexe 7. Elles doivent être déclarées selon l'année de cotisation.

   Généralement, l'année de cotisation couvre la période suivante :

   1. elle débute le 61e jour de l'année, comprenant les 10 derniers mois (mars à décembre) de l'année d'imposition;
   2. elle se termine le 60e jour de l'année suivante.

   Cependant, le début de « l'année de cotisation » peut changer si l'année de cotisation précédente prend fin un samedi ou un dimanche. Dans ce cas, l'année de cotisation précédente se termine au premier jour ouvrable suivant ce samedi ou ce dimanche et la nouvelle année de cotisation débute le jour suivant ce premier jour ouvrable.

2) ***Dans une situation où le contribuable oublie d'inclure les cotisations versées dans les 60 premiers jours d'une année dans l'Annexe 7 de sa déclaration de revenus de l'année précédente, peut-il faire l'ajout dans l'année courante ou doit-il amender la déclaration de revenus de l'année précédente?***

Si un contribuable oublie d'inclure les cotisations à un REER versées dans les 60 premiers jours dans l'annexe 7 de la déclaration de revenus de l'année précédente, il doit envoyer une demande de redressement pour inclure les cotisations non déclarées dans la déclaration de revenus de l'année précédente.

Références :

1. Guide T4040 REER et autres régimes enregistrés pour la retraite
2. Annexe 7 - Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP - commune

Le montant des primes versées à un REER qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition est calculé au paragraphe 146(5) LIR. Il faut se référer au guide T4040 « REER et autres régimes enregistrés pour la retraite » afin d'obtenir les informations et les précisions nécessaires qui permettent de compléter l'annexe 7. En lien avec les questions soulevées au point 8, le chapitre 2 du guide T4040 mentionne :

> « Si, pour 2023, vous déduisez un montant pour des cotisations que vous avez versées avant le 2 mars 2023 et que vous ne les aviez pas déjà déduites, vous devriez avoir rempli et envoyé, pour chacune des années, l'annexe 7 « Cotisations et transferts au titre de REER, de RPAC et de RPD, et opérations dans le cadre du RAP et du REEP » pour ces cotisations. Si vous ne l'avez pas fait, vous devez remplir l'annexe 7 pour chaque année, y joindre les reçus de REER appropriés et envoyer le tout à votre centre fiscal séparément de votre déclaration de revenus et de prestations de 2023. » (notre soulignement)

Par conséquent, un contribuable doit produire une annexe 7 pour chaque année où des cotisations à un REER ont été effectuées et y joindre les reçus de REER appropriés. Pour plus de précision, afin de déduire dans l'année X1 un montant de cotisation à un REER qui a été effectué dans les 60 premiers jours de cette même année, un contribuable doit d'abord avoir inclus ses cotisations à l'annexe 7 de l'année X0.

QUESTION 9

Fin d'année d'imposition au 28 février et année bissextile

[Note : cette question a aussi été soumise à Revenu Québec pour s'assurer de l'application de la même position que l'ARC]

Selon la position de longue date de l'ARC contenue dans l'interprétation technique 2012-0438481E5, une société ayant une fin d'année d'imposition au 28 février ne peut pas établir sa fin d'année d'imposition au 29 février lors d'une année bissextile. Pour que la fin d'année d'imposition soit différente du 28 février, il faut d'abord obtenir l'assentiment du ministre en vertu du paragraphe 249.1(7) L.I.R.

Lorsque ce consentement n'est pas obtenu, la fin d'année d'imposition demeure le 28 février et la journée du 29 février est comprise dans l'année d'imposition suivante.

Il semble que certains contribuables obtiennent des informations contradictoires d'agents de l'ARC lors de communications téléphoniques ou d'autres échanges.

Question :

L'ARC pourrait-elle confirmer qu'elle applique toujours la position administrative contenue dans l'interprétation technique 2012-0438481E5?

Réponse ARC :

Dans un premier temps, nous vous confirmons que la position exprimée dans l'interprétation technique 2012-0438481E5 reflète toujours la position de l'ARC. Cette position est fondée sur le paragraphe 249.1(7) de la L.I.R qui prévoit qu'aucun changement ne peut être apporté au moment où un exercice se termine sans obtenir l'assentiment du ministre. L'alinéa 249(1)(a) de la L.I.R. prévoit que l'année d'imposition d'une société correspond à l'exercice. Il s'ensuit que l'ARC considère qu'une société ayant une fin d'année d'imposition le 28 février ne peut changer cette date au 29 février lors d'une année bissextile sans obtenir l'assentiment du ministre.

Toutefois, lorsque la fin d'année d'imposition d'une société correspond au dernier jour du mois de février, nous sommes d'avis qu'aucun changement d'exercice ne résulte pour une telle société lorsqu'elle indique une fin d'année d'imposition au 29 février lors d'une année bissextile. Par conséquent, il n'est pas nécessaire pour une telle société d'obtenir l'assentiment du ministre dans ce contexte.

Le moment où un exercice se termine, et ainsi la fin d'une année d'imposition est une question de fait. À cet égard, l'ARC pourrait notamment se fier à l'historique de production d'un contribuable afin de déterminer sa fin d'année d'imposition. Ainsi, l'ARC considèrera généralement que la fin d'année d'imposition d'une société corresponde au dernier jour du mois de février lorsque cette société a historiquement indiqué une fin d'année d'imposition au 28 février lors d'années non bissextiles et au 29 février lors d'années bissextiles. Cependant, dans le cas où une société a historiquement indiqué une fin d'année d'imposition au 28 février à la fois lors d'années bissextiles et non bissextiles, l'ARC considérera généralement le fait qu'une société indique une fin d'année d'imposition au 29 février comme un changement d'exercice auquel la position exprimée dans l'interprétation technique 2012-0438481E5 s'applique.

QUESTION 10

Allègement pour remplir l'Annexe 3 lorsqu'il y a de nombreuses transactions (par exemple, le Formulaire T5008)

Il n'est pas rare qu'un contribuable ait pour un même portefeuille de placements plusieurs transactions de nature capital (par exemple, le Formulaire T5008 comporte plusieurs transactions). Ce sera le cas par exemple pour un portefeuille de gestion discrétionnaire dans un cabinet de courtage qui est géré en mode « panier ». Dans ce type de gestion, la mise en commun de la gestion discrétionnaire fait en sorte que chacun des investisseurs détient une proportion de chacun des titres dans le panier de gestion, ce qui entraîne nécessairement un nombre important de transactions dans l'année. De plus, certaines transactions n'ont pas de feuillets, l'institution financière n'ayant pas à en émettre dans certains cas, comme lors des dispositions réputées (par exemple, contribution en bien au REÉR ou au CÉLI).

Cependant, les institutions financières compilent l'information (avec ou sans feuillets) dans des rapports de gains et de pertes contenant le détail des transactions. De plus, le contribuable ou son expert compilera, tout au long de l'année, les transactions dans un fichier afin de faire les ajustements ou les validations nécessaires de chacune des données nécessaires aux calculs du gain (perte) : PBR, produit de disposition ajusté, taux de change, frais, etc. Rappelons qu'il demeure de la responsabilité du contribuable de valider ces données.

Par ailleurs, pour remplir le Formulaire T1, chacune des transactions doit être reprise dans l'Annexe 3, ce qui, pour certains dossiers, peut représenter beaucoup de temps et un lot d'erreurs par la reprise des entrées de données. Comme vous le savez, en période d'impôt, le temps est précieux. De plus, cela peut représenter un coût additionnel important pour le contribuable qui utilise des services externes pour produire sa déclaration de revenus.

Question :

Est-ce que l'ARC accepterait une autre méthode pour remplir l'Annexe 3? À titre d'exemple, serait-il possible d'indiquer dans l'Annexe 3 seulement les totaux tout en conservant le détail des données dans les rapports (validés),soit celui transmis par l'institution financière ou ceux produits et conservés par l'expert ou par le contribuable?

Réponse ARC :

Dans le guide T4037- Gains en capital, on y indique ceci :

> « Vous avez besoin de renseignements provenant de vos registres ou de vos pièces justificatives pour calculer vos gains ou pertes en capital pour l'année. Vous n'êtes pas tenu de joindre ces documents à votre déclaration de revenus et de prestations comme preuve d'achat ou de vente d'une immobilisation. Cependant, il est important de conserver ces documents pour pouvoir les fournir à l'ARC sur demande. »

Le chapitre 2 de ce même guide explique « Comment remplir l'annexe 3 »

Dans la feuille de renseignements, RC4169 - Le traitement fiscal des fonds communs de placement pour les particuliers, on lit ce qui suit :

> « Utilisez les lignes 13199 et 13200 de l'annexe 3, Gains (ou pertes) en capital, pour calculer et déclarer tous vos gains et toutes vos pertes en capital sur vos unités et vos actions de fonds commun de placement. Inscrivez séparément les renseignements pour chaque fonds commun de placement. Les ventes et rachats multiples du même fonds dans la même année doivent être regroupés. »

Si le contribuable dispose de plus d'un de ces biens au cours de l'année, il doit joindre une feuille distincte et en reporter le résultat sur l'annexe 3. Le contribuable est ainsi tenu de fournir des informations détaillées dans le mesure du possible et conserver les documents en lien avec les transactions déclarées sur l'annexe.

QUESTION 11

La nouvelle taxe sur les biens de luxe est en vigueur depuis déjà septembre 2022 et très peu de règlements ont été publiés.

Question :

Est-ce qu'il est (ou sera) prévu qu'une personne inscrite à cette taxe, qui paie par erreur la taxe à son fabricant de véhicules assujettis, et ce, parce qu'elle n'a pu fournir à celui-ci son certificat d'exemption à l'achat, pourra compenser la taxe à calculer et à remettre lors de la vente d'un véhicule neuf assujetti par la taxe qu'elle a payée par erreur à son fabricant?

Réponse ARC :

À propos des règlements, le ministère des Finances a publié des Propositions législatives et réglementaires concernant la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe le 20 août 2023.

En ce qui concerne l'application de la taxe de luxe, la taxe de luxe s'applique aux véhicules qui répondent à la définition de « véhicule assujetti » prévue dans la Loi sur la taxe sur certains biens de luxe et dont le prix est supérieur au seuil de 100 000 $. Dans la plupart des cas, le vendeur du véhicule assujetti est tenu de payer la taxe de luxe sur la vente.

Le paragraphe 19(1) de la Loi prévoit que la taxe de luxe ne s'applique généralement pas aux ventes de véhicules assujettis dont le prix est supérieur au seuil entre les personnes qui sont des vendeurs inscrits de véhicules assujettis. En effet, les vendeurs inscrits de véhicules assujettis peuvent acheter et détenir en stock, en franchise de taxe, des véhicules assujettis dont le prix est supérieur au seuil et reporter l'application de la taxe de luxe jusqu'à ce que les véhicules assujettis soient vendus à des personnes qui ne sont pas inscrites, tels que des consommateurs.

Comme le prévoit le paragraphe 19(1) de la Loi, pour pouvoir acheter des véhicules assujettis dont le prix est supérieur au seuil sans que la taxe de luxe s'applique au moment où la vente est achevée, le vendeur inscrit acheteur doit fournir un certificat d'exemption au vendeur inscrit qui vend, conformément à l'article 36 de la Loi.

Avant la date d'entrée en vigueur (le 1er septembre 2022) de la Loi, en réponse aux commentaires de l'industrie, l'ARC a adopté une politique administrative afin d'alléger les obligations en matière d'observation relativement aux certificats d'exemption.

Conformément à l'alinéa 36(1)c), le vendeur inscrit acheteur doit fournir un certificat d'exemption au vendeur inscrit qui vend, d'une manière jugée satisfaisante par le ministre du

Revenu national. Il n'est pas nécessaire de recevoir le certificat d'exemption avant de facturer le véhicule assujetti au concessionnaire. Un certificat d'exemption peut être fourni à tout moment au cours de la période de déclaration, mais il doit être fourni avant la fin de la période de déclaration pour laquelle il s'applique.

Dans le cas où il n'y aurait pas de certificat d'exemption, la taxe de luxe s'appliquerait à la vente de véhicules assujettis entre le vendeur inscrit qui les vend et le vendeur inscrit qui les achète. Le vendeur inscrit acheteur devra également payer la taxe de luxe lorsqu'il vend ou loue les véhicules assujettis à des consommateurs. La Loi ne prévoit aucun recours permettant à l'ARC de renoncer à la double incidence de la taxe ou de l'éviter.

QUESTION 12

Comme vous le savez, un remboursement partiel de la TPS à 100 % sera permis aux nouvelles constructions d'immeubles à logements multiples de plus de trois logements qui ont commencé le 14 septembre 2023 ou après.

Questions :

1) Est-ce que l'ARC publiera des précisions sur ce qu'elle entend par « dont la construction commence le 14 septembre ou après… »?

2) À titre d'exemple, est-ce que le fait pour un entrepreneur général de préparer un terrain vacant à la fin août 2023 (par exemple, creuser pour enlever des souches d'arbre, travaux pour décontaminer le terrain, etc.) afin que les fondations puissent commencer à être construites vers le 20 septembre 2023 (excavation) fera en sorte de perdre ce droit au 100 % de remboursement partiel?

3) Pour la construction de certains immeubles admissibles plus petits (par exemple, un quadruplex), il est fort possible que l'autocotisation et la réclamation de remboursements partiels se produisent dans les prochains mois. Quels seront les formulaires à remplir pour calculer les remboursements partiels (les Formulaires FP-524 et FP-525 ou de nouveaux formulaires)?

Réponses ARC :

1) Est-ce que l'ARC publiera des précisions sur ce qu'elle entend par « dont la construction commence le 14 septembre ou après… »?

L'ARC utilise l'expression remboursement pour « logements construits spécialement pour la location » (LCSL) pour ce remboursement, tel qu'il est référé dans l'Ébauche du Règlement sur les immeubles (TPS/TVH).

Le moment où commence la construction d'un immeuble d'habitation à logements multiples est une question de fait à déterminer au cas par cas.

En général, l'ARC considère qu'une construction commence au moment où les travaux d'excavation se rapportant à l'immeuble d'habitation commencent. L'ARC publiera sous peu un avis de la TPS/TVH sur le remboursement LCSL, qui clarifiera cette position. Si un contribuable a besoin de plus de certitude quant au moment où une construction commence, une demande pour une décision écrite en matière de TPS/TVH peut être envoyée à l'ARC.

2) À titre d'exemple, est-ce que le fait pour un entrepreneur général de préparer un terrain vacant à la fin août 2023 (par exemple, creuser pour enlever des souches d'arbre, travaux pour décontaminer le terrain, etc.) afin que les fondations puissent commencer à être construites vers le 20 septembre 2023 (excavation) fera en sorte de perdre ce droit au 100 % de remboursement partiel?

Nous comprenons que les travaux de préparation que vous décrivez sont des travaux qui sont complétés avant le début des travaux d'excavation dans le cadre des activités de construction d'un immeuble d'habitation. Comme indiqué dans la question précédente, l'ARC considère qu'une construction commence lorsqu'on débute l'excavation du site dans le cadre des activités de construction d'un immeuble d'habitation.

Donc, si les travaux préparatoires que vous avez décrits sont effectués, mais que les travaux d'excavation dans le cadre des activités de construction d'un immeuble d'habitation n'ont commencé qu'après le 13 septembre 2023, mais avant 2031, et que la construction de l'immeuble d'habitation est en grande partie achevée avant 2036, le remboursement LCSL peut être disponible. Toutefois, si les travaux préparatoires que vous avez décrits ont été effectués et que les travaux d'excavation dans le cadre des activités de construction d'un immeuble d'habitation ont commencé avant le 14 septembre 2023, le remboursement LCSL ne sera pas disponible pour aucun logement dans l'immeuble d'habitation, car la condition spécifique selon laquelle la construction de l'immeuble d'habitation doit commencer après le 13 septembre 2023 n'est pas remplie.

3) Pour la construction de certains immeubles admissibles plus petits (par exemple, un quadruplex), il est fort possible que l'autocotisation et la réclamation de remboursements partiels se produisent dans les prochains mois. Quels seront les formulaires à remplir pour calculer les remboursements partiels (les Formulaires FP-524 et FP-525 ou de nouveaux formulaires)?

Pour les formulaires de TPS/TVH administrés par Revenu Québec, visitez le site Web de Revenu Québec ou contacter Revenu Québec.

QUESTION 13

[Note : cette question a aussi été soumise à Revenu Québec pour s'assurer de l'application de la même position que l'ARC]

Nécessité d'obtenir les Formulaires T2200 et TP 64.3

Conformément au paragraphe 8(10) L.I.R. et à l'article 64.3 L.I., un employé qui désire déduire certaines dépenses à l'encontre de son revenu d'emploi doit obtenir une attestation de son employeur indiquant que les conditions sont remplies, soit le Formulaire T2200 pour la Loi de l'impôt sur le revenu et le Formulaire TP 64.3 pour la Loi sur les impôts. Un employé peut se retrouver dans une situation où il est impossible pour ce dernier d'obtenir cette attestation (par exemple, fermeture de l'entreprise de l'employeur, employeur de mauvaise foi refusant de remettre le formulaire, etc.).

Question :

Est-ce que l'ARC ou Revenu Québec permettrait à l'employé de bénéficier des déductions prévues au paragraphe 8(10) L.I.R. et à l'article 64.3 L.I. s'il est clair que les autres conditions prévues sont remplies? Est-ce que l'employé dispose de recours lui permettant de forcer l'employeur à produire lesdits formulaires?

Réponse ARC :

En vertu du paragraphe 8(10) L.I.R., un contribuable ne peut déduire un montant pour une année d'imposition en application des alinéas 8(1)c), f), h) ou h.1) ou des sous-alinéas (1)i)(ii) ou (iii) que s'il joint à sa déclaration de revenu pour l'année un formulaire prescrit sur lequel son employeur confirme que les conditions énoncées à la disposition applicable ont été remplies quant au contribuable au cours de l'année.

L'Agence du revenu du Canada est convaincue que les employeurs veulent aider leurs employés à réclamer la déduction à laquelle ils ont droit. Par conséquent, l'ARC s'attend à ce que l'employeur remplisse et signe le formulaire à la demande de son employé dans la situation où les conditions pour demander une déduction sont satisfaites. Toutefois, un employeur peut refuser de remplir un formulaire T2200 lorsque, selon son contrat de travail, l'employé ne devait pas payer les dépenses qu'il a engagées pour faire les tâches liées à son travail et qu'il est d'avis que l'employé ne rencontre pas les conditions requises pour déduire des dépenses d'emplois.

Dans certaines situations exceptionnelles, un employé pourrait se retrouver dans l'impossibilité d'obtenir cette attestation, et ce même après avoir entrepris des démarches raisonnables auprès de son employeur pour l'obtenir. Dans ce cas, nous recommandons à l'employé de

communiquer avec notre service de demandes de renseignement sur l'impôt des particuliers au 1 800 959 7383 afin de discuter de la situation avec l'un de nos agents.